



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la sécurité et de la justice
Monsieur Maurice Ropraz
Conseiller d'Etat, Directeur
Grand-Rue 27
1700 Fribourg
Courriel et céans

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPRD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprd

—
Réf: LS/yo 2020-PrD-294 et 2020-Trans-116
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 16 décembre 2020

Avant-projet de loi modifiant la loi sur le contrôle des habitants

Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur,

Nous nous référons à votre courrier du 15 septembre 2020 concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 15 décembre 2020. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5).

I. Sous l'angle de la protection des données

Les remarques suivantes sont relevées :

> **Ad art. 5a al. 1:** la compétence en matière de contrôle des habitants est assumée par la commune qui en délègue la tâche en la personne d'un préposé ou d'une préposée (art. 12 de la Loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants, LCH). Dans le cadre de la tenue des registres, cette dernière doit alors collecter les données personnelles citées à l'article 6 de la Loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation de registres (LHR) et à l'article 4 LCH. La tenue des registres constitue une tâche de droit public alors que l'annonce de son établissement ou de son séjour ressort du devoir du citoyen lui-même. Pour rappel, la collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée (art. 9 LPrD).

L'ajout d'une obligation d'annonce d'office pour les bailleurs, gérants d'immeubles et logeurs a pour conséquence que des tiers privés doivent communiquer des données personnelles de leurs cocontractants aux communes, ainsi l'étendue des informations qui doivent être fournies vont bien au-delà du rôle qu'est le leur dans le cadre d'un contrat de droit privé. Il est nécessaire de relever que la législation actuelle offre déjà la possibilité au contrôle des habitants de requérir, en cas d'inexécution de l'annonce, sur demande et de manière subsidiaire, des informations auprès de certaines catégories de tiers. Au vu des modifications

prévues dans le présent projet, il est important de clairement délimiter les données personnelles que les tiers devront communiquer au contrôle des habitants de chaque commune, dans la mesure où il n'appartient pas à ces derniers d'effectuer les devoirs du citoyen, en particulier en transmettant les informations et documents prévus par la loi. Partant, la Commission est d'avis que seule une liste de données limitée (nom, prénom, date de naissance, sexe, adresse de domicile, commune de domicile, date de déménagement, identificateur du bâtiment (EGID) et identificateur de logement (EWID)) est suffisante pour répondre à son devoir. Ainsi, l'article doit être précisé et mentionner la liste exhaustive des données personnelles à transmettre.

Par ailleurs, de nombreuses questions se posent, notamment en lien avec la transmission sécurisée des données. L'administration va-t-elle mettre à disposition des tiers privés une plateforme sécurisée pour la communication des données. Une procédure concernant la transmission des données et le cycle des données est-elle prévue. Ces questions sont légitimes d'autant plus que chaque commune et chaque tiers disposent de moyens informatiques et financiers différents. En outre, il doit être également précisé que le tiers doit clairement rendre reconnaissable la collecte de données et la finalité du traitement auprès des personnes concernées. La Commission constate, avec regret, que les points précités n'ont pas été abordés ni dans le projet de loi ni dans le rapport explicatif.

Suite à l'ajout de l'article 5a dans cet avant-projet de loi, l'article 8 alinéa 3 LCH doit être supprimé, dans la mesure où il n'est plus nécessaire de recueillir le numéro de logement sur le contrat bail, étant précisé que ce dernier sera directement communiqué par le bailleur.

> **Ad art. 5a al. 2** : s'agissant de données sensibles et soumises au secret de fonction et/ou professionnel, les établissements sanitaires reconnus, les établissements d'exécution des peines et des mesures ne doivent pas être astreints à annoncer les séjours même si ces derniers dépassent les 3 mois. Dans ce cadre, les dispositions du Code civil sont applicables.

> **Ad art. 6 al. 3** : s'agissant de l'annonce des mineurs par les tiers, il est estimé que celle-ci est disproportionnée au regard des informations devant être transmises au contrôle des habitants et compte tenu du statut du mineur qui n'est en aucun cas partie au contrat de bail. Ce faisant, cela entraîne le risque d'une intrusion accrue dans la sphère privée par le bailleur pour s'exécuter, raison pour laquelle l'obligation d'annonce des mineurs resp. des personnes protégées devrait demeurer à la seule charge des représentants légaux. Les dispositions du Code civil s'appliquent.

> **Ad art. 8 al. 1** : contrairement à ce qu'avance le rapport explicatif (cf. rapport p. 5), l'étendue des informations requises dans le cadre de l'annonce ne permet pas d'en déduire que les alinéas suivants s'appliquent *de facto* au tiers. En effet, au vu de la nature personnelle des documents cités (acte d'origine, autorisation de séjour ou d'établissement, certificat de famille, certificat de partenariat, etc.), il apparaît difficilement concevable d'exiger d'un bailleur ou autre la production desdits documents qui ne devraient être présentés que par les personnes tenues de s'annoncer elles-mêmes. En outre, il est précisé que certains documents doivent uniquement être montrés au contrôle des habitants et non conservés.

> **Ad art. 17** : pour ce qui concerne les deux variantes proposées en vue de l'extension de l'accès par procédure d'appel aux données de FriPers en faveur des personnes privées au

bénéfice d'une tâche publique, d'un mandat de prestations et/ou d'une subvention de l'Etat, la Commission est d'avis qu'il convient de privilégier la variante B qui se veut plus restrictive que la variante A. Toutefois, il est rappelé que le responsable de traitement, à savoir concernant la plateforme FriPers la DSJ respectivement le SPoMi, est responsable des données FriPers mais également du traitement de ces données (communication, destruction, récolte, etc.). Actuellement, la DSJ/SPoMi doit donner les instructions nécessaires et contrôler que le traitement des données FriPers effectué par les autorités et administrations publiques qui ont accès en direct, et par les autorités et administrations publiques et personnes privées chargées d'une tâche publique ayant un accès indirect (export de données FriPers) soit conforme à la protection des données. En modifiant l'article 17a LCH comme proposé, cela reviendrait à ouvrir l'accès direct aux données FriPers aux personnes privées chargées d'une tâche publique, ce qui implique un suivi et un contrôle bien plus conséquent qu'actuellement en terme de gouvernance des données.

Par ailleurs, en sus des accès direct et indirect, la DSJ peut également autoriser l'interfaçage par webservices (WS) ou par réception d'événements (RE). Or, dans le cadre d'un interfaçage, l'application informatique du requérant (autorités et administrations publiques et ici les personnes privées) reçoit les modifications sous forme d'événements (RE) ou interroge l'application informatique FriPers (WS). Il est ainsi constaté que la DSJ doit être en possession des informations techniques et organisationnelles concernant l'application informatique utilisée par le requérant. Lorsqu'il s'agit d'une autorité ou administration publique, le contrôle peut être simplifié par l'intermédiaire du SITel qui garantit que l'application et les traitements sont conformes. Toutefois, lorsque l'on est en présence d'une personne privée, la gouvernance des données se complexifie, de sorte qu'il s'agira de mettre en place une procédure complète concernant les contrôles et les autorisations d'accès. En outre, il sied néanmoins de préciser que le responsable de traitement se doit de garantir les droits de blocage des citoyens (art. 18 LCH) qui en ont fait la demande.

En sus, il est constaté que le délai de conservation des données prévu par le nouvel article 17b alinéa 2 *lettera c* est disproportionnée et ne correspond pas au délai de 180 jours demandé par les autorités de protection des données.

S'agissant du consentement, il est précisé que tout traitement de données effectué par des administrations publiques voire des sous-traitants nécessite une base légale ; un consentement n'étant pas suffisant.

Au vu de ce qui précède, il est nécessaire d'analyser les points précités de manière plus approfondie et de compléter le projet de loi et le rapport explicatif y relatif dans ce sens.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur, nos salutations distinguées.

Laurent Schneuwly
Président